

Producteurs de betteraves : l'usage de néonicotinoïdes autorisé mais limité



Faisant suite à la loi du 14 décembre 2020, qui autorise les producteurs de betteraves sucrières à faire exceptionnellement et temporairement usage de semences traitées avec des néonicotinoïdes pour lutter contre la maladie de la jaunisse de la betterave, un arrêté du ministre de l'Agriculture vient de préciser les types de néonicotinoïdes pouvant être utilisés et les conditions de leur utilisation.

Ainsi, le texte autorise l'usage de semences traitées à l'imidaclopride ou au thiamethoxam pour une période de 3 mois (120 jours) à compter du 7 février 2021.

Les cultures autorisées ensuite

En outre, afin de réduire les risques d'exposition des insectes pollinisateurs à d'éventuels résidus de produits, une liste des cultures (incluant les cultures intermédiaires) qui pourront être semées, plantées ou replantées sur des parcelles ayant reçu des semences de betteraves traitées avec l'un ou l'autre de ces néonicotinoïdes a été dressée. Ces cultures sont les suivantes :

– à partir de la campagne 2022 : avoine, blé, choux, cultures fourragères non attractives, cultures légumières non attractives, endive, fétuque (semences), moha, oignon, orge, ray-grass et seigle ;

- à partir de la campagne 2023 : chanvre, maïs, pavot/oeillette et pomme de terre ;
- à partir de la campagne 2024 : colza, cultures fourragères mellifères, cultures légumières mellifères, féverole, lin fibre, luzerne, moutarde tardive, phacélie, pois, radis, tournesol, trèfle et vesce.

Sachant que des mesures d'atténuation du risque sont préconisées lors de l'implantation de cultures de maïs et de colza (cf. annexe 2 bis de l'arrêté du 5 février 2021).

À noter : la Confédération générale des planteurs de betteraves (CGB) a fait savoir que si elle se réjouissait de cette autorisation, elle déplorait néanmoins les fortes restrictions imposées sur les cultures suivantes qui, selon elle, impacteront les bonnes pratiques agronomiques. Le maïs et le colza étant particulièrement visés. À ce titre, le conseil de surveillance, chargé du suivi et du contrôle de la recherche et de la mise en œuvre d'alternatives aux produits phytopharmaceutiques contenant une ou plusieurs substances actives de la famille des néonicotinoïdes, a demandé au gouvernement d'étudier la possibilité d'anticiper d'une année l'implantation de maïs (soit 2022 au lieu de 2023) et de colza (2023 au lieu de 2024). À suivre...

L'indemnisation des pertes

S'agissant de l'indemnisation des pertes subies par les producteurs impactés par la jaunisse, son déclenchement interviendrait, selon le ministère de l'Agriculture, pour des pertes supérieures à 30 % par rapport au rendement historique pour les exploitations bénéficiant d'une assurance récolte et pour des pertes supérieures à 35 % pour les exploitations non assurées.

[Arrêté du 5 février 2021, JO du 6](#)